

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA CERTIFICATION

51. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information et se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

52. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le directeur ainsi qu'un directeur adjoint de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministre, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

48537

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 24 août 2007

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Montréal, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Jean-Talon Bélanger
1470, rue Bélanger Est
Montréal (Québec)
H2G 1A7 »

Québec, le 24 août 2007

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

48564

A.M., 2007

Arrêté numéro V-1.1-2007-06 de la ministre des Finances en date du 23 août 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 50 des lois de 2006, prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-26 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 43 du 27 octobre 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2007-PDG-0118 du 12 juin 2007, le Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 23 août 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉROME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o et 34^o;
2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de « filiale importante », de « 10 » par « 20 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » par le suivant :

« *b*) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une Bourse reconnue, au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001, qui est effectuée conformément à ces règles ou politiques; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « déclaration abrégée acceptable », de la suivante :

« « dirigeant » : un dirigeant au sens de la législation du territoire concerné; ».

2. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'initié qui est membre de la haute direction, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, ou administrateur de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 pour l'acquisition d'options d'achat d'actions ou de titres semblables qui lui sont attribués, à moins que l'émetteur assujetti ait déjà déclaré, dans un avis déposé au moyen de SEDAR, l'existence et les modalités importantes de l'attribution, notamment :

* Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7162), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

a) la date des options ou des autres titres émis ou attribués;

b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque initié qui est un membre de la haute direction ou un administrateur visé;

c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;

d) le nombre et le type de titre pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2007.

48565